

Obligations des physiothérapeutes en milieu de travail

Le présent énoncé est rédigé dans le but de fournir des conseils à tous les physiothérapeutes qui exercent leur profession. Il convient de rappeler aux membres que bien que les physiothérapeutes individuels soient régis par l'Ordre, l'Ordre ne réglemente pas les organismes, les compagnies ou les autres entreprises qui dispensent des services. C'est le membre qui a la responsabilité de s'assurer qu'il lui est possible de se conformer aux normes de l'Ordre dans son milieu de travail. Afin d'en arriver à cela, le membre doit connaître les normes de l'Ordre et conclure une entente avec l'employeur en fonction de laquelle le physiothérapeute pourra exercer sa profession en conformité avec les normes de l'Ordre.

On recommande aux membres d'envisager de parapher cette entente sous forme de contrat écrit avant d'accepter un emploi. Il convient de rappeler aux membres que tous les aspects de l'exercice de leur profession doivent être conformes aux normes de l'Ordre, y compris la publication d'annonces, les méthodes de facturation, l'utilisation de personnel de soutien et la tenue des dossiers. Il est inacceptable qu'un membre ne soit pas au courant des politiques du milieu de travail. C'est le physiothérapeute qui doit assumer la responsabilité de se tenir au courant des pratiques et qui doit s'assurer de la conformité aux normes professionnelles.

Exemple de contrat

Les éléments suivants constituent des dispositions proposées qui peuvent être ajoutées à un contrat établi entre un employeur et un physiothérapeute:

1. Le physiothérapeute est responsable de la prise de décisions et est autorisé à prendre des décisions en conformité avec les normes d'exercice professionnel des physiothérapeutes.
2. L'employeur ou le responsable de stages accepte de ne pas entraver ou empêcher le physiothérapeute qui désire se conformer aux exigences de la Loi sur les professions de la santé réglementées et de la Loi sur la physiothérapie, aux règlements stipulés dans ces lois et aux normes de pratiques de la profession de physiothérapeute.
3. Le physiothérapeute ou un autre physiothérapeute diplômé mandaté par l'employeur ou le responsable de stage doit avoir accès à toutes les factures portant sur des services rendus par le physiothérapeute. Le physiothérapeute détient le pouvoir final de décision en ce qui concerne la révocation ou la modification des honoraires liés à des services attribués au numéro d'enregistrement de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario du physiothérapeute qui dispense les soins.
4. Le physiothérapeute doit avoir accès à tous les dossiers des clients, documents qui doivent être conformes aux normes d'exercice professionnel de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, ou à une copie de ces dossiers, au cours de la période où le physiothérapeute travaille pour l'employeur ou le responsable de stages ou ultérieurement à cette période, si l'accès aux dossiers est nécessaire pour permettre au physiothérapeute d'assumer ses responsabilités professionnelles.
5. Le physiothérapeute est responsable de la prise de décision et est autorisé à prendre toutes les décisions relatives à la supervision du personnel de soutien en physiothérapie et à l'assignation de

tâches liées à la physiothérapie auprès des aides ou des auxiliaires en physiothérapie et d'autres membres du personnel de soutien en physiothérapie, en conformité avec les directives de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario.

6. L'employeur accepte de ne pas entraver le désir du physiothérapeute de se conformer à la politique sur les conflits d'intérêt de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario.

Les renseignements contenus dans le présent énoncé de principe peuvent avoir une durée d'application limitée. Les personnes qui se réfèrent à ces renseignements plus de deux ans après la date de publication devraient communiquer avec l'Ordre afin d'obtenir la confirmation de l'exactitude de ces renseignements.

Approuvé en janvier 2000